**FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE FOOTBALL**

**Contrat type liant un club à un joueur professionnel**

**N° ….**

(Chaque exemplaire de contrat doit obligatoirement être numéroté dans l'ordre d'enregistrement par le club)

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**1. LE CLUB**

Dénommé : ……….………………………………………………………

Forme juridique : …………………………………………………….…………

Représenté par : ……………………………………………………….………

Fonction du représentant : …………………………………………………….…………

N° d'enregistrement du club à la FRMF : …………………………………

Adresse : ……………………………………………………………………………………………………………………………..

Ci - après dénommé : « l’employeur » ou « le club »

**D'une part,**

**ET**

**2. LE JOUEUR**

Nom et Prénom : ………………………………………………

Né le : ………………………………………………

Nationalité : ………………………………………………

Type de pièce d'identité : ………………………………………………

Numéro de pièce d'identité : ………………………………………………

Adresse : ………………………………………………

Tel : ……………………………………………………………….

Si le joueur est mineur,

Nom et Prénom du Tuteur légal : ………………………………………………

Date et lieu de naissance du Tuteur légal : ………………………………………………

N° de CIN du Tuteur légal : ………………………………………………

Adresse du Tuteur Légal :………………………………………………..

Ci- après dénommé : le joueur (employé)

Si le joueur est assisté de son Intermédiaire

Nom et Prénom de l’intermédiaire : ………………………………………………

N° et date de validation de l’enregistrement d'intermédiaire par la FRMF : …………………………

**D'autre part**,

Le club et le joueur sont désignés conjointement ci-après par « les deux parties »

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT**

Le présent contrat à durée déterminée, conclu entre le club et le joueur, est régi par les dispositions :

 • De la loi 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n°1-03-194 du 14 rejab 1424 (11septembre 2013) ;

 • De la loi 30.09 relative à l’éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n°110-150 du 13 ramadan 1431 (24 aout 2010) ;

• Des Règlements de la Fédération Royale Marocaine de Football et, en particulier, du Règlement sur le Statut et le transfert des joueurs et ses annexes ;

 • Des règlements de la FIFA, dont le joueur déclare avoir préalablement pris connaissance

**Article 2 : INTERMEDIAIRE**

 Les deux parties reconnaissant qu’aucun intermédiaire n’est intervenu lors de la négociation et la conclusion du présent contrat.

Ou

L’employeur / le joueur reconnaît avoir recours aux services de ……….. (nom et prénom de l’intermédiaire), intermédiaire agrée par la FRMF sous le n°…..et déclare qu’il l’a mandaté à l’effet des présentes en vertu de la convention le liant avec cet intermédiaire, déposé auprès de la FRMF sous le n°…. L’employeur/ le joueur s’engage à rémunérer …………(nom et prénom de l’intermédiaire) selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet le recrutement de M.……………………….. en qualité de joueur de football professionnel. Il fixe les droits et les obligations du club et du joueur qui s’engagent mutuellement à sa bonne exécution. Le joueur s’engage à donner le meilleur de ses performances lors de toutes les séances d’entrainement et toutes les compétitions officielles ou amicales pour lesquelles le club est engagé ou serait amené à participer au Maroc ou à l’étranger.

**ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu entre les parties contractantes pour une durée déterminée conformément aux dispositions de l’article 14 de la loi précitée n°30-09, laquelle durée ne peut être supérieure à 3 ans pour les joueurs mineurs et 5 ans pour les joueurs âgés de plus de 18 ans. Il est conclu pour une durée de : …….. saison (s) sportive(s). Il commence à courir à compter du :…./… /20…Et prend fin le : 30 / 06 / 20…. Dans le cas où un match officiel du championnat national auquel prend part le club a lieu après le 30 juin, le présent contrat prend fin après le déroulement de ce match.

**ARTICLE 5 : REMUNERATION DU JOUEUR**

 En contrepartie des obligations du joueur définies à l'article 7, le joueur percevra de la part du club une rémunération mensuelle ainsi qu’éventuellement des primes et des avantages en nature tel qu’ils sont définis ci-après :

**5.1 Rémunération en numéraire :**

a) **Un salaire net mensuel**, payable chaque fin de mois selon les modalités suivantes :

|  |
| --- |
| **SALAIRE**  |
| **Année** | **Saison sportive** | **Salaire mensuel en chiffres** | **Salaire mensuel en lettres** |
| 1ère | 201…./ 201…. |  ……………, 00 MAD | ……………………………..….Dirhams |
| 2éme (\*) |  201 / 201…. |  ……………, 00 MAD | ……………………………..….Dirhams |
| 3éme (\*) |  201….. / 201…. |  ……………, 00 MAD | ……………………………..….Dirhams |
| 4éme (\*) |  201….. / 201…. |  ……………, 00 MAD | ……………………………..….Dirhams |
| 5éme (\*) |  201….. / 201…. |  ……………, 00 MAD | ……………………………..….Dirhams |

 (\*) Le cas échéant.

Cette rémunération représente la totalité de ce qui est due au joueur en contrepartie de son travail, à l’exception des primes et avantages en nature mentionnés ci-dessous.

**B. Une prime de signature du contrat d’un montant total brut de :……………Dirhams (en chiffre et en lettre) , payable lors de la signature du contrat**

**C. Une prime de performance** :

 La prime de performance dont le montant est fixé selon le barème des primes du club et qui est calculé en fonction de la participation du joueur et des résultats obtenus lors des matchs officiels disputés par le joueur.

Elle est composée de la prime de match et de la prime annuelle de rendement :

**C-1) Une prime de match** dont le montant est fixé par le barème des primes établi par le club et qui est fonction de la participation du joueur et des résultats obtenus lors de chacune des rencontres officielles des compétitions suivantes :

 • Championnat du Maroc ;

 • Coupe du Trône ;

 • Compétitions CAF, UAFA, FIFA.

 **C-2) Une prime annuelle de rendement**, définie comme suit :

|  |
| --- |
| **PRIME ANNUELLE DE RENDEMENT** |
| **Année** | **Saison sportive** | **Montant de référence en chiffres** | **Montant de référenceen lettres** |
| 1ère (\*) |  201….. / 201…. |  ……………, 00 MAD | deux mille………………..….Dirhams |
| 2ème (\*) |  201….. / 201…. |  ……………, 00 MAD | ……………………………..….Dirhams |
| 3ème (\*) |  201….. / 201…. |  ……………, 00 MAD | ……………………………..….Dirhams |
| 4éme (\*) |  201….. / 201…. |  ……………, 00 MAD | ……………………………..….Dirhams |
| 5éme (\*) |  201….. / 201…. |  ……………, 00 MAD | ……………………………..….Dirhams |

 (\*) Le cas échéant.

Conformément à l’article G-2 alinéa 5 de l’annexe G du Règlement sur le statut et le transfert des joueurs de la FRMF, en cas de relégation du club dans une division inférieure à celle dans laquelle il évoluait au moment de la signature du présent contrat, ce dernier est en droit de réduire de 50 % le montant de la prime de rendement restant due à la date de la relégation.

 **5.2 Rémunération en nature :**

En plus du salaire et des primes éventuelles, le joueur bénéficie, tout au long de la durée du contrat, des avantages en nature ci-après : (à détailler conformément aux accords) ………………………………………………………………….……………………………………………………………………………. ………………………………………………………………….…………………………………………………………………………….

 Le sportif est avisé de ce que la valorisation de l’ensemble des avantages en nature dont il bénéficie en vertu du présent contrat est fixée à la somme mensuelle de ………….dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) soit …..% de son salaire mensuel. Il est précisé que tout élément de la rémunération convenu entre les deux parties doit être intégré au présent contrat.

**ARTICLE 6 : REMUNERATION DE L'INTERMEDIAIRE**

(Article à supprimer si aucun intermédiaire n’est intervenu dans la conclusion du présent contrat)

En vertu des dispositions du Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires, la rémunération de l'intermédiaire au titre de son intervention pour la conclusion d'un contrat professionnel ne peut être assumée que par l'une des deux parties signataires, sauf consentement écrit exprès avant le début des négociations, enregistré à la FRMF dans le cadre de la procédure d’enregistrement des intermédiaires. La rémunération est assurée par (cocher la bonne case) :

|  |  |
| --- | --- |
| .. | Le joueur |
| .. | Le club  |

En contrepartie de ses services d’intermédiation en vue de la conclusion du présent contrat, Monsieur/Madame……………………………..intermédiaire, percevra une rémunération représentant ...% de la rémunération fixe, hors primes variables perçue par le joueur au titre du présent contrat. Le montant de la rémunération de l’intermédiaire est calculé comme suit :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Année de validité du présent contrat | Saison sportive | Prime de signature \*  (P)  | Salaire annuel du joueur (S) | Montant de valorisation annuelle des avantages en nature (V) | Somme de la rémunération fixe annuelle du joueur  (R) | Taux de commission de l’intermédiaire  (T) | Montant rémunération de l’intermédiaire (M) |
| 1er année | 20../20..  | P= | S1= | V1 | R1=P+S1+V1 | T1=.% | M1=R1xT1/100 |
| 2eme année (\*) | 20../20..  |  | S2= | V2 | R2=S2+V2 | T2=.%  | M2=R2Xt2/100 |
| 3eme année(\*) | 20../20..  |  | S3= | V3 | R3=S3+V3 | T3=.% | M3=R3xT3/100 |
| 4eme année(\*) | 20../20..  |  | S4= | V4 | R4=S4+V4 | T4=.% | M4=R4xT4/100 |
| 5eme année(\*) | 20../20..  |  | S5= | V5 | R5=S5+V5 | T5=.% | M5=R5xT5/100 |

\*(le cas échéant)

 Par conséquent,

L’intermédiaire perçoit au titre des présentes une rémunération de l’ordre de ………….. Dirhams (le total des montants de la rémunération de l’intermédiaire (M) exprimé en chiffres et en lettres) exigible dès l’homologation du présent contrat par la FRMF.

**Ou**

L’intermédiaire perçoit au titre des présentes une rémunération de l’ordre de ……………..dirhams (le total de la rémunération de l’intermédiaire (M) exprimé en chiffres et en lettres), dont le versement est échelonné sur les saisons sportives applicables au présent contrat.

La rémunération de l’intermédiaire au titre de la première saison sportive est exigible dès homologation du présent contrat par la FRMF.

La rémunération de l’intermédiaire au titre de chaque saison sportive applicable au présent contrat est exigible au 1er jour de l’ouverture de la saison sportive concernée.

 **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU JOUEUR PROFESSIONNEL**

Le joueur reconnait avoir pris connaissance et s'engage à respecter rigoureusement les dispositions :

 **Ω** du présent contrat ;

 **Ω** du règlement intérieur du club ;

 **Ω** du barème des primes du club ;

 **Ω** du barème des sanctions du club ;

 **Ω** des statuts et règlements de la Fédération Royale Marocaine de Football et notamment

 **Ω** du Règlement sur le statut et le transfert des joueurs de la FRMF.

 Il s'engage notamment à :

 • Prendre a part à toutes les compétitions officielles ou amicales et à toutes les manifestations pour lesquelles le club est engagé ou serait amené à participer au Maroc ou à l'étranger, lorsqu’il est sélectionné ;

 • Répondre aux convocations de l'entraîneur, aux heures et lieux arrêtés par ce dernier, pour prendre part aux entraînements, regroupements et compétitions officielles ou amicales auxquelles le club participe, au Maroc ou à l'étranger par les voies et moyens décidés et organisés par le club, en se préservant lui-même physiquement dans le but de donner son meilleur rendement technique ou sportif ;

 • Effectuer les déplacements et voyages pour sa participation aux rencontres ou entrainements, dans le cadre des moyens arrêtés par le club, sauf autorisation écrite de ce dernier.

 • Porter exclusivement les tenues qui lui sont fournies par l’employeur aussi bien durant les entrainements ou regroupements que durant les rencontres, à l’exception de certains équipements spécialisés auquel cas l’autorisation écrite du club est exigée ;

 • Observer un devoir de fidélité vis-à-vis du club en se comportant correctement durant les rencontres afin d’éviter toute mesure disciplinaire prononcée par les arbitres ou la FRMF et en dehors des lieux de rencontres afin de ne pas nuire à l’image et à la notoriété du club.

 • Respecter un devoir de réserve en s’abstenant de toutes déclarations ou attitudes portant préjudice sur les plans matériel ou moral au club ;

 • Respecter les lois du jeu et les décisions rendues par les arbitres et les différentes instances sportives ;

 • Ne pas avoir d’attitudes irrespectueuses à l’égard des sportifs et cadres sportifs participant aux rencontres et aux entrainements et des représentants du club et d’une manière générale à l’égard des arbitres, du public, des journalistes et de toute autre personne représentant la FRMF ;

 • Respecter les consignes et agir selon les instructions des instances dirigeantes du club ;

 • Ne pas s’immiscer dans les affaires relevant de la compétence des instances dirigeantes et des différents cadres sportifs relevant du club ;

 • Préserver les biens du club et les équipements sportifs individuels qui lui sont remis ainsi que les équipements qui doivent être restitués après expiration du présent contrat ;

• Ne pas céder ses droits de l’exploitation commerciale de son image individuelle, aux concurrents des partenaires commerciaux du club, et s’abstenir de conclure des conventions de parrainage susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques et aux relations que le club entretient avec ses propres partenaires commerciaux ;

 • Assister, dans le cadre de la promotion de l’image du club, aux manifestations sportives, commerciales ou caritatives organisées auxquelles il est convoqué par le club, en veillant à porter les seules tenues choisies par ce dernier, notamment lors des contacts avec les médias ;

 • S’abstenir de participer à d’autres activités sportives et à toutes activités potentiellement dangereuses qui n’ont pas été préalablement approuvées par le club et qui ne sont pas couvertes par l’assurance souscrite par ce dernier ;

 • Ne conclure aucun autre contrat de travail pendant la durée de son contrat avec le club et à n'exercer aucune autre activité rémunérée, sauf accord préalable écrit du club ;

 • Respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le dopage et à se soumettre aux contrôles antidopage prévus par les règlements en vigueur (FRMF,CAF,FIFA), sous peine de résiliation du présent contrat et sans préjudice d’éventuelle poursuite;

 • Se soumettre au contrôle médical et aux traitements prescrits par le médecin du club ou les personnes compétentes désignées par le club en vue de sa participation aux entrainements et aux compétitions et manifestations sportives ;

• Avertir immédiatement l’administration du club en cas de maladie ou d'accident, ne suivre aucun traitement médical sans en avoir préalablement informé le médecin du club (sauf en cas d'urgence) et fournir un certificat médical d'incapacité de travail, dans les délais prévus par la loi en vigueur ;

 •Respecter les dispositions relatives à la politique de non-discrimination appliquée par la FRMF ;

 • Ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence des instances dirigeantes du club, de l'entraîneur et des différents encadrants et ne faire aucune déclaration publique pouvant constituer, de manière directe ou implicite, une critique à l'égard de ces derniers ;

 • Ne pas s’adonner au pari sportif ou à des activités similaires dans le cadre du football.

.

**ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU CLUB**

Le club employeur est tenu au strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il doit notamment :

 • Déclarer le sportif à l’administration fiscale

 • Retenir l’impôt sur le revenu sur les salaires et les primes et le verser à l’administration fiscale • Déclarer toute rémunération versée à l’intermédiaire intervenant dans la conclusion du présent contrat (le cas échéant) ;

 • Souscrire au profit du joueur une police d'assurance couvrant les accidents qui peuvent survenir pendant les séances d'entraînement ou les compétitions amicales ou officielles.

 • Souscrire une couverture médicale et sociale auprès d’un organisme de prévoyance et de sécurité sociale public ou privé applicables aux sportifs professionnels ;

 • Mettre à la disposition du joueur les tenues et les équipements réglementaires nécessaires à la pratique du football ;

 • Octroyer au joueur un congé annuel de 21 jours ouvrables dont les dates et périodes seront fixées en fonction du calendrier des rencontres et des engagements. Lorsque le club estime que la durée séparant la date de début de validité du présent contrat et le 30 juin de la saison sportive est inférieure à 12 mois, le congé dû est calculé proportionnellement à cette durée ;

 • Octroyer au joueur le bénéfice de deux demi-journées de repos par semaine, destinés à permettre au joueur de préparer son après carrière footballistique, acquérir une formation professionnelle ou compléter sa formation s'il y a lieu ;

 • Faire bénéficier le joueur d'un contrôle médical périodique ;

 • Convenir de la manière dont les droits liés à l’image sont exploités.

 • Libérer le joueur de toutes ses obligations au cas où il sera convoqué en équipe nationale, et ce dans le respect des règlements de la FRMF.

. ……………………..

**ARTICLE 9 : CONDITIONS D’EXPLOITATION COMMERCIALE DE L’IMAGE INDIVIDUELLE ASSOCIEE DU SPORTIF**

 Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l’article 59 de la loi précitée n°30-09, l’exploitation commerciale de l’image individuelle associée du sportif est effectuée selon les conditions ci-après ……………………………………………………………………………

 (Lesdites conditions sont librement négociables entre les parties)

**ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat peut être résilié avant son terme :

 - en cas d’accord entre les parties ;

 - en cas de force majeure ;

 - en cas de faute grave de l’une ou l’autre des parties ou pour une juste cause au sens du Règlement sur le statut et le transfert des joueurs de la FRMF et la FIFA.

 - Le présent contrat peut être résilié avant terme d’un commun accord entre les parties ou à l’initiative de l’une des parties, (exprimé d’un commun accord sans causer de préjudices) ;

 - En cas de résiliation unilatérale avant terme non motivée par la faute grave de l’autre partie ou par un cas de force majeure, et dans ce cas uniquement, des dommages-intérêts dont le montant équivaut au montant des rémunérations correspondant à la période allant de la date de la résiliation jusqu’au terme fixé par le présent contrat, seront dus à la partie qui n’est pas à l’origine de la résiliation unilatérale.

**ARTICLE 11 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, doit donner lieu à un avenant établi dans les mêmes formes que le contrat initial. Un exemplaire est transmis dans les quinze cinq (15) jours à la Fédération Royale Marocaine de Football (ou, le cas échéant, à la Ligue Nationale de Football Professionnel) pour enregistrement et homologation sous peine de nullité.

**ARTICLE 12 : PRET DU JOUEUR**

Tout prêt du joueur sous contrat en vigueur doit donner lieu à l'établissement d'un contrat dûment signé et légalisé par le club prêteur, le club récipiendaire et le joueur.

**ARTICLE 13 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Le club établit par écrit les règles disciplinaires applicables aux joueurs dans le règlement intérieur du club.

 En cas de violation de l'une de ces règles ou de ses obligations contractuelles par le joueur, celui-ci s'expose aux sanctions et amendes prévues par le barème des sanctions du club, dont le joueur déclare avoir pris connaissance, à condition que le club respecte les règles relatives à la tenue du conseil disciplinaire selon les normes éditées par le code de travail.

 **ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE**

Le club et le joueur reconnaissent respectivement que les informations fournies par l'autre partie pour l'exécution du contrat sont confidentielles.

Pendant toute la durée du contrat et pendant une période de trois (3) ans à compter de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, chaque partie s'engage expressément, à moins que l'autre partie n'en convienne autrement par écrit, à ne pas divulguer à toute autre personne ou

entité toute information technique, financière, commerciale ou autre concernant le club et le joueur et, plus généralement, le présent contrat.

L'engagement susmentionné ne s'appliquera pas aux informations qui sont dans le domaine public ou y tomberaient en cours d’exécution du contrat ou après sa résiliation.

**ARTICLE 15 : STIPULATIONS DIVERSES**

 **15.1 Domiciliation**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties déclarent faire chacune élection de domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

 **15.2 Notifications**

Tout avis, notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu le présent contrat devra être adressé par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

 **15.3 Intégralité du contrat**

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations entre les parties relativement à son objet. Il remplace et prévaut sur tous les accords, engagements ou déclarations précédents relatifs à cet objet.

 **15.4 Nullité d'une clause - Absence de renonciation**

L'éventuelle nullité d'une ou plusieurs clauses du contrat n'entraînera pas la nullité des autres clauses.

Les Parties s'engagent à remplacer les clauses qui pourraient être déclarées nulles, par des clauses valables dont les effets seront, au regard du contenu et des objectifs du contrat, aussi proches que possible de ceux des clauses nulles.

Le fait pour une partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit quelconque issu du contrat, non frappé de prescription au vu des règlements de la FRMF, ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette partie à s'en prévaloir.

Le fait pour une partie d'exercer un seul des droits ou d'exercer partiellement un droit quelconque issu du contrat ne pourra jamais être considéré comme une forclusion empêchant cette partie d'exercer la totalité de ce droit ou d'en exercer d'autres.

Le fait pour une partie de renoncer à se prévaloir d'une violation du contrat ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette (c)partie à se prévaloir d'une violation ultérieure.

**ARTICLE 16 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestation et/ou de litige né de l'exécution et/ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties sont tenues de recourir à tous les moyens et procédures en vue d'un règlement amiable du litige.

En cas d'échec, le différend est soumis, par l'une ou l'autre partie, à la chambre de résolution des litiges de la Fédération Royale Marocaine de Football. Les décisions de la chambre de résolutions des litiges de la FRMF sont susceptibles de recours conformément aux dispositions des statuts et règlements de la FRMF.

**ARTICLE 17 : CONDITIONS DE FORME**

Le présent contrat est établi en trois exemplaires (quatre exemplaires en cas d’intervention d’un intermédiaire) dûment légalisés par l'autorité compétente.

Le club employeur est tenu de :

• Transmettre (Un exemplaire est adressé) à la Fédération Royale Marocaine de Football pour enregistrement ;

• Remettre (Un exemplaire est remis) au joueur accompagné du (en même temps que l) règlement intérieur du club ;

• Conserver (Le club conserve) un exemplaire (Un exemplaire est conservé par le club) ;

• Remettre Un exemplaire (est remis) à l'intermédiaire du joueur ou du club qui a éventuellement participé à la transaction.

A défaut de participation réglementaire d'un intermédiaire à la conclusion du présent contrat, l'exemplaire en question est conservé par le club.

Les signataires du présent contrat devront en parapher toutes les pages.

 **ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties.

Le club s’engage à enregistrer le présent contrat dans les 15 jours qui suivent la date de la légalisation.

Fait en 4 exemplaires à…….. ....................., le ………………………….

**LE CLUB**(\*) **LE JOUEUR** (\*\*)

Date de réception par la FRMF  :………………………………………

Date d’homologation par la FRMF :………………………………………..

(\*) : Cachet et signature légalisée du Président du club ou son représentant dument mandaté, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

(\*\*) : Signature légalisé du joueur précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

(\*\*\*) : Signature légalisée du représentant légal du sportif si ce dernier est mineur, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvée »

N.B : Toutes les pages doivent être numérotées et parafées par les parties.